



AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Textes de référence

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8) ;
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées.

Qu'est-ce que l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ?

L'agrément « jeunesse et éducation populaire » est **un label de qualité**, une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire qui satisfont à un certain nombre de critères (voir ci-après). En délivrant l'agrément « jeunesse et éducation populaire » à ces associations, l'Etat les reconnaît comme des partenaires privilégiés.

L'agrément peut être national ou départemental en fonction de l'aire d'activité de l'association demandeuse. Pour les associations qui justifient d'un caractère national, la demande d'agrément doit être adressée directement au ministère chargé de la jeunesse.

Les effets de l'agrément

1. L'agrément est une condition nécessaire pour obtenir une aide financière de la Direction départementale de la cohésion sociale du Rhône pour des actions relevant du domaine « jeunesse et éducation populaire ». Il ne constitue pas pour autant un droit à subvention. Une association non-agrèée créée depuis moins de trois ans peut par ailleurs, sous conditions, recevoir une aide financière d'un montant maximum de 3 000 €. Elle doit être déclarée et justifier de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agréées ;
2. Les associations agréées peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
3. Elles peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) (article L.32-21 du code de la propriété intellectuelle) ;
4. Elles peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse ;
5. Pour l'emploi de personnes exerçant moins de 480 heures par an une activité accessoire (activité sportive exclue), elles peuvent bénéficier d'un allègement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire.

Les conditions à remplir (Voir Annexe n°1)

Conformément au décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, **les associations, les fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées peuvent obtenir l'agrément « jeunesse et éducation populaire » sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :**

1. Justifier d'au moins **trois ans** d'existence ;
2. Prouver que leurs activités et interventions s'inscrivent bien dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, ou de l'éducation populaire ;
3. Répondre à un objet d'intérêt général ;
4. Justifier de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, la transparence financière et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

NB : Ces dispositions doivent **explicitement figurer dans les statuts et être appliquées**. Le service s'attachera à examiner leur mise en œuvre pratique.

Pour vous aider à constituer votre dossier de demande d'agrément, vous pouvez vous rapprocher du conseiller en charge de ce dossier.

L'instruction des demandes d'agrément

Le dossier de demande d'agrément est à retirer auprès de nos services ou sur le site internet de la DDCS, puis **à renvoyer complété, daté et signé par courrier recommandé avec accusé de réception**.

L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral **après avis de la commission spécialisée en matière d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**.

En cas de rejet de votre demande, vous recevez un avis motivé.

Le retrait de l'agrément

L'autorité administrative peut retirer l'agrément selon la procédure suivie pour son attribution :

- en cas de non respect des conditions précédemment citées ;
- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public ;

L'association doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission spécialisée en matière d'agrément du Conseil départemental de la jeunesse et de l'éducation populaire. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

Annexe n°1 - Explicitation des critères de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

1 - Activités dans le domaine de l'éducation populaire ou de la jeunesse et de l'éducation populaire

Les buts de l'association ainsi que son objet déclaré et les documents complémentaires fournis doivent permettre de situer clairement les activités de l'association dans le champ de la jeunesse et l'éducation populaire, ou de l'éducation populaire seule (cette notion fait référence à un projet – le projet de démocratisation des savoirs et de la culture, de promotion des savoirs populaires, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen – et à des méthodes éducatives, collectives, proposant une pédagogie favorisant l'expression, la participation, la créativité, la prise de responsabilité, la solidarité, l'épanouissement, etc.). L'association doit également faire la preuve de la qualité de son intervention dans ces domaines.

2 - Un objet d'intérêt général

- L'association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres ;
- L'objectif de l'association n'est pas lucratif (elle n'a pas pour but de s'enrichir) ;
- Sa gestion est désintéressée : elle est gérée et dirigée à titre bénévole, elle ne procure aucun avantage exorbitant à ses membres, etc.¹ ;
- L'association travaille en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs....

3 - Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience et le principe de non-discrimination

L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Aucun article des statuts ne doit prévoir de dispositions contraires à ces deux principes. L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap,....

4 - Existence et respect de dispositions statutaires garantissant un fonctionnement démocratique

L'association a un fonctionnement démocratique si elle réunit notamment les conditions suivantes :

- Des assemblées générales accessibles à tous les membres de l'association ;
- L'élection des membres de l'instance dirigeante (en général, il s'agit du conseil d'administration) par l'assemblée générale, au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale (au moins une par an) et de l'instance dirigeante (trois minimum par an) ;
- La convocation de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- La prépondérance des membres élus par l'assemblée générale au sein des instances dirigeantes de l'association² ;

¹ Les administrateurs élus de l'association peuvent, dans certaines conditions très précises, être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions sans que le caractère de gestion désintéressée de l'association ne soit remis en cause.

² Par exemple : les membres de droit ne représenteront pas plus du 1/3 des membres du CA. Plus particulièrement, les salariés de l'association ne pourront représenter plus du ¼ des membres du CA. Les membres de droit (dont salariés) ne pourront être membres du bureau.

- Des dispositions statutaires ou réglementaires précisant les modalités des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration (conditions de convocation, mode de suffrage, quorum, etc....).
- L'accès des membres aux documents présentés en assemblée générale (rapport moral, rapport d'activités, comptes annuels, budget prévisionnel, etc.) ;
- La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

5 – Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la transparence financière

- Les statuts prévoient qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Les statuts prévoient que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Les statuts prévoient que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ;
- Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres ;

Il est par ailleurs indispensable que l'association dispose d'une réelle **autonomie de fonctionnement et d'action vis-à-vis ses partenaires financiers publics**. Les associations perçoivent souvent des subventions publiques, parfois indispensables à leur survie et à la poursuite de leur activité d'utilité sociale. Il est légitime que les collectivités et administrations qui attribuent ces subventions s'intéressent à l'utilisation qui en est faite, mais il est exclu que le pouvoir de décision au sein de l'association appartienne à des élus ou des personnels de la collectivité locale ou de l'administration partenaire. Cette situation est un dévoiement du projet associatif et relève de la « gestion de fait ».

6 – Assurer un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes

- D'une manière générale, la composition des instances dirigeantes doit refléter le mieux possible la composition de l'assemblée générale ;
- Les dispositions statutaires doivent favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers.

7 - Permettre et favoriser l'accès des jeunes aux instances dirigeantes

Les statuts doivent prévoir des dispositions concernant l'accès des jeunes (y compris des mineurs). Concernant les mineurs, vous devez notamment préciser l'âge à partir duquel ils pourront voter à l'assemblée générale (et indiquer pour les mineurs n'ayant pas l'âge requis que leur droit de vote est transmis à leur tuteur légal) et l'âge à partir duquel ils seront éligibles aux instances dirigeantes, avec éventuellement certaines limitations – en précisant, par exemple, que les mineurs ne pourront pas être majoritaires au conseil d'administration et qu'ils ne pourront pas occuper les postes de Président et de Trésorier. Si rien n'interdit qu'une personne mineure puisse exercer un mandat de Président ou de Trésorier, il est en effet néanmoins conseillé, dans une logique de protection des mineurs, de confier ces fonctions à des personnes majeures.

Ces informations sont données à titre indicatif. Si vous envisager de procéder à une modification des statuts de votre association, prenez en amont l'attache du conseiller en charge de ce dossier afin qu'il vous accompagne dans la rédaction de nouveaux statuts conformes aux conditions de l'agrément